

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1953 No. 37

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Portugese Republiek, met Aanvullend Protocol en bijlagen;
Lissabon, 8 Januari 1953*

B. TEKST

Accord Commercial entre le Portugal et le Royaume des Pays-Bas

Le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de favoriser autant que possible, dans le cadre de la collaboration économique européenne, le développement des échanges commerciaux entre leurs pays, sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1er

Chacune des deux Parties Contractantes appliquera aux produits du pays partenaire toutes les mesures prises ou à prendre conformément aux décisions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, notamment celles en matière de libérations des échanges.

Art. 2

Aux fins du présent Accord sont considérés comme produits portugais les produits qui sont originaires et en provenance du Portugal et de ses Provinces et Territoires d'Outremer et, comme produits néerlandais les produits qui sont originaires et en provenance des Pays-Bas en Europe et des Territoires Néerlandais d'Outremer.

Art. 3

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas délivrera les licences d'importation, de paiement et toutes autorisations nécessaires pour

l'importation des produits portugais repris à la liste A annexée au présent Accord jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'eux.

De son côté le Gouvernement du Portugal s'engage à délivrer les licences d'exportation et tous les autres documents nécessaires pour l'exportation vers les Pays-Bas en Europe et les Territoires Néerlandais d'Outremer des dites marchandises jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'elles.

Art. 4

Le Gouvernement du Portugal délivrera les licences d'importation, de paiement et toutes autorisations nécessaires pour l'importation des produits néerlandais repris à la liste B annexée au présent Accord jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'eux.

De son côté le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'engage à délivrer les licences d'exportation et tous les autres documents nécessaires pour l'exportation vers le Portugal et les Provinces et Territoires d'Outremer des dites marchandises jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'elles.

Art. 5

Les contingents d'importation et d'exportation seront mis en distribution au début de chaque trimestre par tranches égales, exception faite pour les produits saisonniers et pour les marchandises qui ne peuvent, en raison de leur nature, être soumises à ce régime.

Art. 6

En ce qui concerne les marchandises dont la libération a été annoncée à l'O.E.C.E. par le pays importateur et qui ne sont pas reprises aux listes A et B, les deux Parties Contractantes s'engagent à délivrer les licences d'exportation et tous les autres documents nécessaires jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées respectivement dans les listes C et D annexées au présent Accord.

Art. 7

Les autorités compétentes dans les deux pays adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation effective des contingents repris aux listes A, B, C et D.

Les administrations des Provinces et Territoires Portugais d'Outremer seront informées sans délai de l'ouverture des contingents intéressant leurs territoires respectifs afin qu'aucun retard ne se produise dans la délivrance des licences.

Art. 8

Dans l'éventualité où les Gouvernements Néerlandais, Belge et Luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent Accord toutes modifications utiles.

Art. 9

Afin de favoriser le développement des échanges commerciaux réciproques il est instituée une Commission Mixte composée de représentants des deux Gouvernements.

Ladite Commission est chargée de surveiller l'application du présent Accord et de procéder périodiquement à l'aménagement des listes y annexées, par rapport surtout aux décisions qui pourraient éventuellement être prises dans le cadre de l'O.E.C.E. indiquée dans l'art. 1er du présent Accord. Elle se réunira à la demande du Président d'une des deux délégations.

Art. 10

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties s'effectuera conformément aux dispositions des accords auxquels Elles sont parties.

Art. 11

Le présent Accord abroge l'Accord Commercial signé à Lisbonne le 1er mars 1946.

Art. 12

Le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1er juillet 1952, et entrera définitivement en vigueur à la date du jour de sa signature et sera valable pour une année, à partir du 1er juillet 1952.

A son échéance il sera renouvelé par tacite reconduction à moins que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de deux mois. L'Accord une fois renouvelé pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire, et signé à Lisbonne le 8 janvier 1953.

Pour le Portugal:
(s.) PAULO CUNHA

Pour le Royaume des Pays-Bas:
(s.) E. N. VAN KLEFFENS

Protocole Additionnel

Art. 1er

Au cas où seraient rapportées des mesures de libération unilatérales prises ou à prendre par le Gouvernement Portugais en faveur de certaines marchandises reprises dans la liste B, les contingents inscrits dans cette liste seront immédiatement ouverts à concurrence d'un montant proportionnel à la durée de l'Accord restant à courir. En outre les mesures nécessaires seront prises afin que l'épuisement des contingents pour les produits saisonniers ne soit pas entravé.

Art. 2

Si l'un des deux Gouvernements était amené à prendre de nouvelles mesures pour limiter l'importation de marchandises actuellement mentionnées dans les listes de libération remises à l'O.E.C.E., ce Gouvernement entrera immédiatement en contact avec l'autre afin de prendre toutes dispositions pour sauvegarder les courants normaux des affaires.

En tout état de cause, avant qu'un accord ne soit conclu à ce sujet, le pays importateur adoptera les dispositions nécessaires en vue de permettre l'exécution des affaires conclues antérieurement et accordera, par ailleurs des contingents pour le maintien des courants traditionnels. Ces contingents seront au moins égaux à la moyenne des quantités importées pendant les trois dernières années précédant la mise en vigueur des nouvelles mesures.

Art. 3

Si l'un des deux Gouvernements était amené à prendre de nouvelles mesures pour limiter ses exportations, ce Gouvernement entrera immédiatement en contact avec l'autre afin de prendre toutes dispositions pour sauvegarder les courants normaux des affaires. En tout état de cause, avant qu'un accord ne soit conclu à ce sujet, le Pays exportateur adoptera les dispositions nécessaires en vue de permettre l'exécution des affaires conclues antérieurement et accordera, par ailleurs, des contingents pour le maintien des courants traditionnels.

Ces contingents seront au moins égaux à la moyenne des quantités exportées pendant les trois dernières années précédant la mise en vigueur des nouvelles mesures.

Lisbonne le 8 janvier 1953.

(s.) PAULO CUNHA

(s.) E. N. VAN KLEFFENS

LISTE A

Importation dans le Royaume des Pays-Bas de produits portugais non libérés dans le cadre de l'O.E.C.E.

No. du tarif Bénélux	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en 1000 florins
49a	Pommes de terre hâtives.	500 avant le 1er juin	
54a, 56b	Figues sèches et autres fruits séchés		70
58a, b	Amandes et autres fruits secs. . . .		350
63a	Café	6.000	
71, 73/74	Graines fourragères.	Selon poss.	
83a	Arachides en coque	500	
83e	Graines de ricin	500	
ex 83k	Graines de sésame	s.b.	
103	Huile de baleine et de cachelot . .	800	
105i	Huile de palme.	s.b.	
120a 1 120a 3B	} Conserves de sardines et de thon .		200
153/5		Vins	3.000 dont 2.000 pour les vins de Porto et de Madeira
157a	Brandy		20
ex 162	Farine de poisson	p.m.	
234a	Carbonate de soude.		160
250a 1	Bichromate de sodium	p.m.	
350/2, 354	Peaux tannées y c. cuirs pour dou- blures et cuir à empeigne		175
408	Liège aggloméré	1.100	
410	Autres produits de liège	300	
511a	Tapis de laine		70
610	Chapeaux en feutre pour hommes	15.000 pièces	
630	Ardoise travaillée.	500	
847a, b	Machines à coudre et p.d.		135
981d, g	Boutons divers		25
—	Produits divers (y c. conserves de poissons, tissus divers et broderies de l'île de Madère pour les TOM)		2.700

Noot: de afkorting „Métr.” staat voor „Territoire métropolitain”; de afkorting „TOM” staat voor „Territoires d'Outremer”.

LISTE B

*Importations au Portugal de produits néerlandais non libérés
dans le cadre de l'O.E.C.E.*

No. du tarif port.	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
38, 40	Cuirs divers e.a. parchemins, peau de chamois, suède de veau et cuir à empeigne		400 Métr. 1.000 TOM
ex 70	Malt sec		p.m.
79	Levure sèche pour boulangerie		75 Métr. 125 TOM
80	Lin teillé, lin peigné, étoupes de lin	75	
95, 390A	Huile de lin brute, épurée, ou raffinée, y c. huile „standoil”	100 TOM	
223	Fécules de pommes de terre		Selon besoin
222/3 et autres	Amidons, adjuvants textiles (y c. ceux à base de gommes naturelles) et autres produits de fécules de qualité spéciale	600	
228	Dextrine, notamment jaune granulée	600	
307	Lanoline	3 TOM	
317, 317A	Huiles essentielles, essences, parfums synthétiques et compositions		240 TOM
371	Superphosphates	50 TOM	
ex 380	Stéarates	20	
380	Bioxyde de manganèse		p.m.
380	Fluosilicates		p.m.
380 et autres	Produits chimiques divers y compris produits de goudron		7.500 et plus selon besoin
381B	Charbon actif		p.m. TOM
386, 393	Couleurs céramiques		p.m. TOM
406, 479, 480	Couvertures pour les colonies		p.m. TOM
401A-404, 409, 418-423, 425/6, 428A, F, G, 456-467, 470/1, 474-476	Tissus d'ameublement.		1.000 TOM
Divers	Produits textiles divers e.a. gaines, soutien-gorges, vêtements de nuit, foulards, etc.		2.500

No. du tarif port.	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
530B	Linoleum		p.m.
561-564	Spiritueux		200 hl. TOM
567/9	Bière		3.000hl. TOM
ex 578	Pommes de terre de consommation		Selon besoin
ex 578	Pommes de terre de semence	5.000 et plus selon besoin	
581	Macaroni		p.m. TOM
585	Flocons d'avoine	300	
603, 614, 617 et autres	Biscuits, pâtisserie industrielle, pains d'épice, confiserie sucrière, chocolat et articles en chocolat et autres produits similaires		500 TOM 1.000 dont 500 pour gomme à mâcher (Métr.)
616	Conserves de légumes et de fruits		150 TOM
623	Glucose injectable (dextropure) . .	15	
625	Lait, en poudre, stérilisé, concentré et condensé et lait médical pour autant que compris sous le no. 625		p.m.
625	Lait médical		100 TOM
626	Lactose		p.m.
627	Beurre		p.m.
639	Fromage	10 Métr. 125 TOM	
641	Chicoré torréfié.	20 TOM	
Divers	Machines, appareils et instruments électriques à usage industriel et domestique, pièces détachées et accessoires		56.000
652A, 653, 653A/D	Machines agricoles et machines pour travailler les produits agricoles, horticoles et d'origine animale		3.500
656/7, 660, 699A	Machines pour l'industrie de construction e.a. machines d'excavation et d'extraction; machines et appareils destinés à concasser, à mouler, à mélanger les terres, les pierres etc.		1.500
656, 657, 660	Moteurs Diesel et p.d.		p.m. TOM
Divers	Machines et appareils divers . . .		12.000
Divers	Autres moyens de transport, y c. remorques, et pièces détachées . .		p.m.

No. du tarif port.	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
662A-665A 680	Bascules industrielles et balances . Courroies de transmission à l'exclusion de courroies en caoutchouc.	1	240 TOM
690/1	Instruments et appareils électromédicaux scientifiques et pour laboratoires, y c. pièces détachées .		2.250 TOM
714, 1002/4	Pinceaux et brosses (types spéciaux)		p.m.
736	Voitures automobiles		9.000
744	Enveloppes et chambres à air pour bicyclettes: a) types non fabriqués au Portugal b) autres		4.000 500
744/5	Enveloppes et chambres à air pour voitures, types non fabriqués au Portugal		4.500
750/6	Navires		p.m. TOM
790/2	Manufactures en caoutchouc, types non fabriqués au Portugal		800
804	Articles divers en bois dont panneaux à meubles		p.m.
807	Panneaux durs et panneaux isolants	200	
807	Osier et rotin en ouvrages		50
816, 968, 507/8	Boutons.		200
859, 860, 997	Câbles mixtes en acier et fibres végétales		p.m. TOM
871	Aluminium laminé pour stores vénétiens et accessoires		500 et plus selon possibilité
886	Tuyaux soudés à l'exclusion des tuyaux à usage domestique électrique et pour l'industrie d'ameublement	500	
908	Panneaux, planches et plaques de construction en fibre de paille		p.m. TOM
928A	Papier impression	150	
934, 1049	Articles de bureau, d'école et à dessiner		100
936H	Papier paille		200
938	Carton paille	200	

No. du tarif port.	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en contos
1010-1012F	Fils et câbles électriques		p.m.
1081, 1083	Cigares et tabac à fumer.		3.000 TOM
1085/7	Peintures spéciales		600
1087	Encre pour l'industrie graphique		750
1092	Vernis		1.200
—	Treillage céramique.		450
Divers	Métaux à coussinet		40
—	Substituant du clair d'oeuf.		p.m.
Divers	Autres produits de la fabrication métallique		3.000
—	Agglomérants pour noyaux de fonderies	50	
Divers	Rayonne pour pneus		p.m.
Divers	Fibres préparées pour broserie		p.m.
Divers	Articles en cuir à usage technique		p.m.
Divers	Articles divers en caoutchouc, notamment pour usage technique et médical, types non-fabriqués au Portugal		750
—	Huile pour l'apprêt des tissus et du cuir	10	
Divers	Produits divers.		20.000

LISTE C

Importation dans le Royaume des Pays-Bas de produits portugais non libérés dans le cadre de l'O.E.C.E.

No. du tarif Bénélux	Dénomination	Quantité en tonnes
89C	Caroubes	10.000
93, 285	Colophane	6.000
127a	Fèves de cacao	2.000
195b	Pyrites	60.000
197	Cendres de zinc, résidus de zinc	300
ex 406, ex 407	Liège en planches.	200
794	Métal d'étain brut	100

LISTE D

Importations au Portugal de produits néerlandais non libérés
dans le cadre de l'O.E.C.E.

No. du tarif port.	Dénomination	Quantité en tonnes
161	Fonte brute	6.000
160A-167	Barres en acier, polies	50
idem	Fils laminés	2.000
idem	Feuillards en acier, laminés à chaud ou à froid	2.000
idem	Fils étirés en fer ou en acier	1.500
199	Acide citrique	50
387A, B	Fibre de rayonne	500
880	Tuyaux en fonte	1.000

G. INWERKINGTREDING

Ingevolge art. 12 werd de Overeenkomst voorlopig toegepast met ingang van 1 Juli 1952; de Overeenkomst is in werking getreden op 8 Januari 1953.

J. GEGEVENS

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar in de artikelen 1, 6 en 9 van de Overeenkomst en in art. 2 van het Protocol wordt verwezen, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 April 1948, waarvan tekst en vertaling zijn afgedrukt in *Stb.* No. K 484.

De regeling van het betalingsverkeer, bedoeld in art. 10 van de Overeenkomst, geschiedt overeenkomstig de voorschriften van de Europese Betalings Unie, opgericht bij Verdrag van Parijs van 19 September 1950 (*Trbl.* 1953 No. 40). Daarnaast bestaat de — voor de duur van de Europese Betalings Unie buiten werking gestelde — bilaterale betalingsregeling neergelegd in de op 1 Maart 1946 te Lissabon tussen de Nederlandse en de Portugese Regering gewisselde nota's, met bijlage, waarvan de tekst vertrouwelijk is medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 3 April 1946 (Bijl. Hand. II 1945/46 — **188**, No. 1).

Voor de krachtens art. 11 beëindigde handelsovereenkomst van 1 Maart 1946 zie *Trbl.* 1953 No. 38.

Uitgegeven de vijfde Mei 1953.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. W. BEYEN.